DECISION DECI7=123

Date: 18 Octobre 2007 Requérant: DOUGNON Innocent

Contrôle de conformité Droit de propriété Non lieu à statuer

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 14 juin 2007 enregistrée à son Secrétariat le 18 juin 2007 sous le numéro 1615/094/REC, par laquelle Monsieur Innocent DOUGNON saisit la Haute Juridiction pour violation de l'article 22 de la Constitution;

VU la Constitution du 11 décembre 1990;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ... J'ai acquis une parcelle en mon nom propre et une au nom de mon frère Anatole HOUENDO... Lesdites parcelles ont été relevées sous les numéros d'état des lieux 1253 H et 1257 H du lotissement d'Agla Cotonou.

Déclarés sinistrés à cause des hautes tensions, j'attendais que les autorités compétentes d'alors (la Préfecture) nous attribuent deux autres parcelles, mais

jusqu'à ce jour nos noms qui figuraient dans le répertoire de L'IGN, ont disparu tout simplement...

En effet, nous devions être au préalable dédommagés avant tout déplacement. Mais nous avons été simplement effacés du lotissement comme si nous n'étions pas des citoyens béninois » ; qu'il conclut à la violation de l'article 22 de la Constitution ;

Considérant que l'article 22 de la Constitution dispose : « Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement » ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, Madame Véronique BRUN HACHEME, Préfet des Départements de l'Atlantique et du Littoral déclare : « ...Les parcelles relevées à l'état des lieux sous les numéros 1253 h et 1257 h dans le lotissement d'Agla Ahogbohouè... proviennent d'un domaine objet de litige entre les héritiers de feue KATCHIKPLE Djabè et ceux de feu AKPLOGAN Marcos. La contestation immobilière étant pendante devant les juridictions, les opérations de recasement n'ont pu être réalisées sur ce domaine qui est frappé d'indisponibilité.

Aussi, les présumés propriétaires de parcelles comprises dans ce domaine sont-ils obligés d'attendre l'issue du procès pour connaître la situation réelle de leurs parcelles respectives » ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des éléments du dossier que les parcelles relevées sous les numéros 1253 h et 1257 h de l'état des lieux d'Agla Ahogbohouè pour lesquelles le requérant se dit exproprié par l'administration font l'objet d'un litige encore pendant devant les juridictions compétentes entre les héritiers de feue Djabè KATCHIKPLE et ceux de feu Marcos AKPLOGAN; qu'en conséquence, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas lieu à statuer en l'état :

DECIDE:

Article 1er_.- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état.

<u>Article 2</u>.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Innocent DOUGNON, au Préfet des Départements de l'Atlantique et du Littoral, au Maire de la Commune de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit octobre deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Pancrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-